



*Association d'Etude et de Protection
de la nature de l'Essonne*

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET- SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

NATURESSONNE

ASSOCIATION D'ÉTUDE ET DE PROTECTION DE LA NATURE DE L'ESSONNE

ARTICLE 2 : OBJET

Natur'Essonne est une association à vocation départementale, dont le périmètre d'action est le département de l'Essonne. Toutefois, l'Association peut intervenir hors de ces limites, pour toute action conforme à ses buts.

Ses buts sont :

- Étude et recherche dans le domaine des sciences naturelles ;
- Information et sensibilisation sur la faune et la flore sauvages, et les milieux naturels ;
- Toute action prenant en compte la protection et la gestion du patrimoine naturel.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 Place Beaumarchais – 91600 SAVIGNY SUR ORGE

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs ;
- de membres d'honneur : dispensés de cotisation, ils conservent une voix en assemblée générale.

ARTICLE 6 : COTISATIONS ET CONDITIONS D'ADHÉSION

Les membres actifs versent une cotisation annuelle, dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Toute nouvelle adhésion est imputée sur l'année de son versement.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont remis à son entrée dans l'association, et de se conformer au règlement intérieur tenu à sa disposition, si ce dernier existe conformément aux dispositions prévues à l'article 23.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Absence de renouvellement de cotisation ;
- Radiation pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur de l'association, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou au déroulement de ses activités.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

La responsabilité de l'association n'est pas engagée en cas d'initiative ou d'action d'un ou plusieurs de ses membres, sans accord préalable écrit du Conseil d'administration.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration, composé de 14 membres au maximum, élus pour deux ans par l'Assemblée, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, radiation), le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Le mandat des membres remplaçants prend fin à l'expiration de celui des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration (CA) tout membre actif âgé de 18 ans minimum au jour de l'élection, à jour de cotisation, et ayant au moins six mois d'ancienneté, à l'exception des adhérents salariés de l'association.

Les actes de candidature au Conseil d'administration devront se faire par écrit auprès du président, y compris pour les membres du CA en place, et désirant se représenter.

Si le nombre de candidats requis pour atteindre le nombre de 14 n'est pas atteint, le Président se réserve le droit de faire appel à candidatures lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale ordinaire appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes : est électeur tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de cotisation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, sont déclarés élus ceux qui totalisent le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages sur deux ou plus des postulants, l'Assemblée est appelée à voter de nouveau, uniquement sur les candidatures égalitaires, de manière à les départager.

ARTICLE 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres élus, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre élu du Conseil d'administration qui aura manqué, sans s'être excusé ou donné procuration, trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, l'article 9 des présents statuts s'appliquera.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales. Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il propose à l'Assemblée générale la nomination des membres d'honneur. Il prononce les radiations de membres. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou CCP auprès de tout établissement de crédit et il effectue tout emploi de fonds. Il contracte tout emprunt, sollicite toute subvention, et requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement, ce comme nécessaire, de biens ou valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de ses buts.

Il décide du recrutement et de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein, chaque année, lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale, un bureau comprenant :

- un président ;
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire, et, si nécessaire, un ou plusieurs secrétaires-adjoints ;
- un trésorier et, si nécessaire, un ou plusieurs trésoriers-adjoints ;
- Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU BUREAU

Les membres du bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- le président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ;
- le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Lui ou son délégué rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration ;
- le trésorier tient les comptes de l'association. Il supervise tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins et à jour de cotisation. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour précis, fixé par le Conseil d'administration. Des questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour, sur proposition des membres, et doivent être envoyées au Conseil d'administration au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au président ou en son absence, à une personne du Bureau mandatée par lui. Le secrétaire du Conseil d'administration ou son délégué rédige les procès verbaux de l'Assemblée générale. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Ont le droit de vote :

- 1/ Les membres présents ;
- 2/ Les membres ayant donné procuration ;
- 3/ Les membres votant par correspondance et remplissant les conditions requises à l'article 10 des présents statuts.

Un membre quel qu'il soit ne pourra totaliser plus de cinq procurations à son nom.

Une feuille de présence sera tenue, signée par chaque membre présent dès son arrivée, et certifiée conforme par le président et le secrétaire. Cette feuille de présence recensera les procurations en possession de chaque membre et les votes par correspondance.

ARTICLE 17 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées générales constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées générales obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents non représentés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'Assemblée entend les rapports d'activités, financier et moral.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle vote le montant de la cotisation annuelle des diverses catégories d'adhésions de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix.

Le vote d'élection des membres du Conseil d'administration est fait à bulletin secret, conformément à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, elle doit comprendre au moins le tiers plus un des membres à jour de cotisation et âgés de 16 ans au moins. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications des statuts, la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des voix.

Si le quart au moins des membres l'exige, le vote s'effectue à bulletin secret.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de dons manuels ;
- de subventions de collectivités publiques, d'organismes publics ou privés ;
- du produit de ses animations ;
- du revenu de ses biens ;
- de tout autre produit que ceux listés ci-devant autorisé par la Loi.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues aux articles 16 et 19 des présents statuts.

ARTICLE 22 : DÉVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts.

Jean-Claude DUVAL, Président